

N° 06351

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007

66-04

66-01-01-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2006, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 8 novembre 2006 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé de lui communiquer le décompte de l'effectif de la Société Générale calédonienne de banque ;

2°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de faire procéder à la nomination d'un expert au sein de la direction du travail aux fins de se prononcer sur le bien-fondé de la suppression du poste de représentant syndical qu'il occupait au sein du Comité d'entreprise et de vérifier le décompte des effectifs de cette société ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient que sa nomination en qualité de représentant syndical, le 24 mars 2003, a été validée par le tribunal de première instance de Nouméa par jugement devenu définitif ; que la Société Générale calédonienne de banque envisage de supprimer le poste de représentant syndical qu'il occupait au sein du comité d'entreprise, alors que lui-même et son syndicat ne

peuvent avoir accès aux chiffres permettant le décompte des effectifs de la société ; que ces chiffres ne sont accessibles qu'à des personnes habilitées, parmi lesquelles l'inspecteur du travail ; que celui-ci s'est pourtant déclaré incompétent pour répondre à sa demande, méconnaissant ainsi les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 91 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ; que la suppression de son poste de représentant syndical ne saurait être décidée de manière unilatérale par son employeur ; qu'il est considéré comme un salarié protégé ; qu'ainsi, l'entreprise n'a pas respecté les procédures requises ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement, qui conclut au rejet de la requête ;

La Nouvelle-Calédonie oppose à titre principal une fin de non recevoir tirée de ce que la requête est dirigée contre une décision ne faisant pas grief ; subsidiairement, elle fait valoir que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur de la délibération n° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés donnent limitativement compétence à l'inspection du travail pour opérer, à défaut d'accord des partenaires sociaux, la répartition du personnel entre les collèges électoraux, la répartition des sièges à pourvoir, la fixation du nombre d'établissements distincts, les dérogations aux conditions d'électorat et d'éligibilité et la suppression des institutions représentatives du personnel ; qu'aucune de ces dispositions ne permet à l'inspecteur du travail d'opérer le décompte des effectifs d'une entreprise à la demande d'un salarié, dans une instance l'opposant à son employeur ; que ces informations ont un caractère privé échappant au principe de communication ; que le requérant n'établit pas en quoi les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 91 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 auraient été méconnues ; qu'aucun texte ne prévoit la possibilité pour l'inspecteur de travail de valider ou d'invalidier la suppression d'un poste de représentant syndical au sein du comité d'entreprise ; qu'il résulte des termes mêmes du 1er alinéa de l'article 38 de la délibération susmentionnée que si les effectifs d'une entreprise diminuent en deçà de 300 salariés, le délégué syndical devient représentant syndical de plein droit et remplace, le cas échéant, le représentant syndical appartenant à la même organisation syndicale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Vu le décret n° 86-134 du 28 janvier 1986 ;

Vu la délibération n° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007 :

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur,
- les observations de Mlle Lefranc, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que si, en vertu des articles 93 et 94 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, les inspecteurs du travail ont entrée dans tous les établissements et peuvent se faire présenter tous les documents obligatoires, il ne résulte ni des dispositions du livre II de ladite ordonnance, ni de celles du décret n° 86-134 du 28 janvier 1986, ni de celles de la délibération n° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés, ni d'aucun autre texte ou principe général du droit que l'inspecteur du travail soit tenu d'effectuer le décompte de l'effectif d'une société à la demande d'un représentant syndical ; qu'ainsi, les conclusions de M. X dirigées contre la décision attaquée du 8 novembre 2006 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé de lui communiquer le décompte de l'effectif de la Société Générale calédonienne de banque dans le cadre du litige l'opposant à cette société qui avait décidé la suppression du poste de représentant syndical qu'il occupait au sein du Comité d'entreprise ne peuvent, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur leur recevabilité, qu'être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : : La requête de M. X est rejetée.